

Cahier de la communauté de la Galinière (Sénéchaussée d'Aix)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de la communauté de la Galinière (Sénéchaussée d'Aix). In: Archives parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VI - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 330;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_6_1_2598

Fichier pdf généré le 02/05/2018

CAHIER

Des doléances de la communauté de la Galinière, sénéschaussée d'Aix (1).

La communauté de la Galinière, donnant ses doléances conformément à la permission qui lui en a été donnée par Sa Majesté, par ses lettres données à Versailles, pour la convocation des Etats généraux, expose :

Art. 1^{er}. Que depuis plusieurs années elle se trouve réduite à une affreuse misère par les mauvaises récoltes consécutives et se trouve malheureusement portée à son extrémité par la perte des oliviers que son terroir vient d'essuyer cette présente année par la rigueur des froids ; la plus grande partie de ses terres est sujette aux ravages des eaux occasionnés par les orages et les ravins qui viennent de la colline au pied de laquelle cette communauté se trouve assise.

Art. 2. Elle demande qu'il lui soit permis de se délivrer des animaux de chasse qui viennent annuellement dévaster ses récoltes à la veille de la moisson.

Art. 3. Qu'il lui soit permis de tenir des pigeons dans son domaine, tout de même que le seigneur du lieu.

Art. 4. Qu'on lui donne le moyen de s'affranchir du droit d'herbages qui lui est prodigieusement onéreux.

Art. 5. Qu'il lui soit également permis de s'affranchir des cens annuels qui sont de leur nature perpétuels et inextinguibles, ainsi que des droits de lods, dus dans toutes les ventes et mutations de propriétés.

Art. 6. Qu'il lui soit permis de faire faire un chemin roulier dans les terres du seigneur, pour aller au domaine dit de Tounnelle, ce chemin leur étant d'une absolue nécessité.

Art. 7. Qu'elle soit déchargée à l'avenir de payer la taille de la terre dite de Carigieu, et qu'elle soit supportée au moins par le possédant en titre de ladite terre.

Art. 8. Qu'elle réitère de nouveau que Messieurs du chapitre Saint-Victor de la ville de Marseille, décimateurs de leur terroir, soient obligés de leur faire dire une messe les fêtes et dimanches dans le lieu, parce que l'éloignement du lieu de Bousset où elle est obligée d'aller, la met souvent dans le cas d'en être privée et à faute de quoi elle demande d'être déchargée de la dime.

Art. 9. Enfin que la communauté ait et jouisse à l'avenir du droit d'entrer toutes ses denrées dans la ville dont elle n'est éloignée que de deux lieues.

Telles sont les doléances que la communauté de la Galinière ose se permettre de faire, se reposant au surplus sur la justice du souverain, en foi de quoi tous les présents qui savent signer ont signé avec nous, juge et greffier, le 29 mars 1789.

Signé J. Jérôme Juzane, Burle, Long, Espariat, juge, et Silvy, greffier.

CAHIER

D'instructions, doléances et remontrances de la communauté des Pennes, Septèmes et Pierrefeu, contenant dix-neuf articles, savoir (2) :

Homages.

Art. 1^{er}. Le seigneur des Pennes a obligé la

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

(2) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

communauté et le curé à lui prêter hommage, l'un par acte du 26 août 1779, l'autre par acte du 28 du même mois, tous deux rière maître Constant, notaire aux Pennes. On voit d'un côté le curé, de l'autre plus de trois cents possédant biens, ayant à leur tête les consuls qui représentent la personne du Roi, abandonner leurs travaux pour prêter hommage-lige à genoux, tête nue, les mains jointes, serment de fidélité sur le livre des saints Evangiles. Cette manière de prêter l'hommage n'appartient qu'au Roi et intéresse moins la forme que la substance de l'hommage.

Nous ne pouvons exprimer l'impression que fit sur notre esprit une pareille cérémonie. Nous ne connaissons en Provence que le seigneur des Pennes qui se soit porté à un pareil excès. Si tous les seigneurs revendiquaient un pareil droit, il n'y aurait plus rien à quoi l'on dût s'attendre de leur part, et le peuple sous le meilleur des rois deviendrait la victime de leur ambition.

Nous n'avons qu'un roi en France à qui nous devons l'hommage-lige à genoux, tête nue, les mains jointes, serment de fidélité, et pour lequel nous sommes tous prêts de sacrifier nos biens, notre vie même.

D'après cet exposé, la communauté demande qu'après avoir pris connaissance desdits actes d'hommages et des prétendus titres du seigneur, lesdits hommages, par ordre du Roi, seront biffés comme attentatoires à son autorité ; inhibition et défenses à tous les seigneurs d'en faire passer à l'avenir de semblables.

Lapins, perdrix et autre gibier.

Art. 2. Qui pourrait estimer le dommage que causent les lapins et autre gibier dans tout le territoire de la communauté ? Ils sont si multipliés que les blés encore en herbe en sont presque entièrement rongés. Plusieurs propriétaires sont même forcés de semer leur coin de terre en seigle, parce qu'étant acide le gibier y fait moins de dommage ; les rejetons des vignes arrachés par la morsure du gibier dès l'instant qu'ils paraissent. Mais que sera-ce si des blés et vignes nous passons à l'olivier, arbre le plus précieux en Provence, dont la rigueur de l'hiver a fait périr le plus grand nombre : les rejetons de cet arbre qui pousseront dans la belle saison, font tout l'espoir de la race future ; dans quelles alarmes ne sommes-nous pas que le gibier par leur morsure aux rejetons encore tendres enlève dans un moment l'unique ressource qui nous reste ! Ajoutez à cela lorsque, sans respect pour les lois, on voit dans tous les temps les chasseurs et leurs chiens aller dans tout le territoire, fouler les blés et les vignes des propriétaires, et leur enlever souvent dans un moment le fruit du travail de toute l'année. Le dommage du gibier est si considérable et urgent, que la communauté supplie très-humblement Sa Majesté de donner au plutôt à chaque particulier la permission de les exterminer de leurs biens d'une manière quelconque, et en outre la communauté demande l'exécution des édits et déclarations du Roi, qui ordonnent aux propriétaires des pigeons de les enfermer aux époques énoncées dans lesdits édits et déclarations ; toutes les rentes des seigneurs ne payeraient pas le dommage que causent le gibier et les pigeons pendant l'année.

Cens.

Art. 3. Tous les cens sont payés à la Panal de Marseille, plus grosse que celle d'Aix d'environ 7 livres pesant, tandis que la mesure des Pennes